



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/AC.47/1999/2  
11 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Groupe de travail spécial intersessions  
à composition non limitée sur une instance  
permanente pour les populations autochtones  
Genève, 15-19 février 1999

Propositions concernant la création éventuelle d'une instance  
permanente pour les populations autochtones

Note du Secrétariat

Description succincte de la structure  
de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Dans la présente note, le Secrétariat se propose de donner un aperçu liminaire de la structure de l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter les débats sur la proposition de création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Organisation des Nations Unies comprend six organes prévus par la Charte : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat.
3. La présente note ne contient toutefois des informations que sur le Conseil économique et social et l'Assemblée générale parce que l'on a jusqu'à présent considéré que ces organes étaient les premiers intéressés dans la perspective d'une instance permanente pour les populations autochtones. Il n'est donc pas question dans le présent document des institutions spécialisées ni des autres organes de l'Organisation des Nations Unies susmentionnés.

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4. L'Assemblée se compose de la totalité des 185 Membres des Nations Unies. Elle a pour mandat de discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte des Nations Unies ou se rapportant aux pouvoirs et aux fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte. Conformément à l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale peut formuler sur toutes questions ou affaires, à l'exception des différends ou situations à l'égard desquels le Conseil de sécurité remplit à ce moment ses fonctions, des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

5. Organe suprême des Nations Unies, l'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation. Elle élit les dix membres non permanents du Conseil de sécurité, les 54 membres du Conseil économique et social et les membres du Conseil de tutelle.

6. L'Assemblée générale nomme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Conseil de sécurité.

7. L'Assemblée générale examine et approuve le budget ordinaire de l'Organisation et répartit les dépenses entre les États Membres.

8. Conformément à l'Article 18 de la Charte, chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

9. Aux termes de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification. En vue, également, de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### I. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit qu'elle peut créer directement les types suivants d'organes : 1) grandes commissions; 2) organes de procédure; 3) comités permanents; et 4) organes subsidiaires et organes spéciaux.

#### A. Grandes commissions

11. L'Assemblée générale possède six grandes commissions, qui correspondent aux grands domaines dans lesquels elle exerce ses responsabilités. Les grandes commissions, qui sont des organes intergouvernementaux, examinent les points de l'ordre du jour qui leur sont renvoyés par l'Assemblée générale et élaborent des recommandations et des projets de résolution qu'elles soumettent à l'Assemblée réunie en séance plénière.

12. L'Assemblée générale a créé les six grandes commissions suivantes : Première Commission (questions relatives au désarmement et à la sécurité

internationale); Deuxième Commission (questions économiques et financières); Troisième Commission (questions sociales, humanitaires et culturelles); Quatrième Commission (questions politiques spéciales et décolonisation); Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires); et Sixième Commission (questions juridiques).

13. Les questions relatives aux droits de l'homme, y compris la mise en oeuvre du Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones, sont examinées par la Troisième Commission.

#### B. Organes de procédure

14. L'Assemblée générale dispose de deux organes qui s'occupent des questions de procédure : le Bureau, qui s'occupe de l'ordre du jour de l'Assemblée et de la conduite générale de ses travaux, et la Commission de vérification des pouvoirs.

#### C. Comités permanents

15. L'Assemblée générale a établi deux comités permanents, qui ont pour mission de connaître des problèmes qui se posent de manière continue pendant ou entre ses sessions ordinaires : 1) le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et 2) le Comité des contributions.

16. Les divers membres des Comités permanents sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Cinquième Commission, de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels.

#### D. Organes subsidiaires et organes spéciaux

17. L'Assemblée générale a créé un certain nombre d'organes subsidiaires et d'organes spéciaux qui peuvent être divisés en quatre catégories principales : 1) organes intergouvernementaux; 2) groupes de travail sur la réforme; 3) organes consultatifs; et 4) organes d'experts.

##### 1. Organes subsidiaires intergouvernementaux

18. Des organes subsidiaires intergouvernementaux ont été créés au niveau de l'Assemblée générale, notamment : 1) le Comité spécial de l'océan Indien; 2) le Comité des conférences; 3) le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; 4) la Conférence du Comité du désarmement et le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification.

##### 2. Groupes de travail sur la réforme

19. Au cours de la dernière décennie, l'Assemblée générale a créé un certain nombre de groupes de travail spéciaux, notamment le Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée générale, à composition non limitée, chargé d'élaborer un Agenda pour le développement.

### 3. Organes consultatifs

20. L'Assemblée générale a créé un certain nombre d'organes consultatifs. Ces organes sont soit intergouvernementaux, soit composés d'experts engagés à titre personnel. Par exemple, le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est un organe intergouvernemental, alors que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement est composé de membres nommés à titre personnel par le Secrétaire général.

## II. LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

21. Aux termes de l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social se compose de 54 Membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

22. Conformément à l'Article 62 de la Charte, le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

23. En outre, le Conseil peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Il peut également, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale. De plus, il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence (voir les paragraphes 2 à 4 de l'Article 62 de la Charte).

24. Le Conseil économique et social a pour mission de créer toute commission nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Selon l'Article 68 de la Charte, "le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions".

25. Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer à ses délibérations. Toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont également membres du Conseil disposent du droit de vote (voir l'Article 69 de la Charte).

26. Le Conseil économique et social peut également prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui (voir l'Article 70 de la Charte).

27. Conformément à l'Article 71 de la Charte, le Conseil économique et social a pour mandat de prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

#### Organes subsidiaires du Conseil économique et social

28. Le Conseil dispose de quatre types d'organes subsidiaires : les commissions techniques, les comités permanents, les commissions régionales et les organes composés d'experts.

##### 1. Commissions techniques

29. Le Conseil économique et social a créé neuf commissions techniques intergouvernementales. Elles lui soumettent des propositions, des recommandations et des rapports portant sur les questions qui relèvent de leur mandat. Les commissions techniques sont également chargées de créer des sous-commissions et des groupes de travail, si elles y sont autorisées par le Conseil (voir le chapitre V du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social).

30. Le Conseil économique et social a établi les neuf commissions techniques suivantes : 1) Commission des droits de l'homme; 2) Commission du développement durable; 3) Commission du développement social; 4) Commission des stupéfiants; 5) Commission de la population et du développement; 6) Commission de la condition de la femme; 7) Commission de statistique; 8) Commission de la science et de la technique au service du développement; et 9) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

##### 2. Comités permanents

31. Le Conseil économique et social a créé trois comités permanents, qui sont également des organes intergouvernementaux placés sous son autorité directe. Il n'y a pas grande différence entre les comités permanents et les commissions techniques; en fait, l'un de ces trois comités permanents est une commission.

32. Le Conseil économique et social a créé les trois comités permanents suivants : 1) Commission des établissements humains; 2) Comité du programme et de la coordination; et 3) Comité chargé des organisations non gouvernementales.

33. On peut noter que le Comité chargé des organisations non gouvernementales est composé de 19 représentants des gouvernements, nommés par le Conseil. Il examine les demandes de statut consultatif présentées par les organisations non gouvernementales et recommande l'octroi ou non de ce statut auprès du Conseil. Il est également chargé de l'application de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, qui prévoit une procédure pour que les organisations autochtones puissent participer au groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

### 3. Commissions régionales

34. Le Conseil économique et social dispose de cinq commissions régionales, qui sont des organes intergouvernementaux chargés des questions régionales. Les cinq commissions régionales suivantes sont placées sous l'autorité du Conseil : Commission économique pour l'Afrique, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

### 4. Organes d'experts

35. Le Conseil économique et social a créé 14 organes d'experts sur divers thèmes. Ces organes sont composés de personnes siégeant à titre individuel en qualité d'experts et non en tant que représentants d'un État. Toutefois, les membres de certains organes d'experts sont des experts gouvernementaux.

36. Le Conseil économique et social a créé les organes d'experts suivants : 1) Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale; 2) Comité de la planification du développement; 3) Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses; 4) Comité des droits économiques, sociaux et culturels <sup>1</sup>; 5) Comité des ressources naturelles; 6) Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement; 7) Groupe d'experts sur l'administration et les finances publiques; 8) Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques; 9) Comité administratif de coordination; 10) Comité d'organisation; 11) Comité consultatif pour les questions administratives; 12) Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles; 13) Comité interorganisations sur le développement durable; et 14) Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes.

---

<sup>1</sup>/ À la différence des cinq autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas établi au titre de l'instrument correspondant.

Annexe

